

Facteurs aggravants

Certains facteurs peuvent amplifier les risques de perte auditive. Il est important d'en tenir compte. Voici les facteurs à prendre en considération :

- Substances ototoxiques (est une forme de toxicité spécifique aux structures de l'oreille interne) :
 - Monoxyde de carbone (CO);
 - Manganèse (ex. : fumées de soudage);
 - Toluène (ex. : certaines peintures);
 - Styrène (ex. : fibre de verre);
 - Etc.
- Vibrations mains-bras;
- Vibrations au corps entier. } Provoque le mouvement des os du crâne et de l'oreille...



Crédit image: Pixabay

Le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) voit à la protection de la santé des travailleurs du Québec en soutenant les milieux de travail.

Les actions du RSPSAT, axées sur une approche préventive, comprennent l'évaluation des risques présents en milieu de travail, l'information liée aux effets sur la santé, des activités de surveillance médicale ainsi que le soutien quant au contrôle ou à l'élimination de ces risques :

www.santeautravail.qc.ca

Pour plus d'information,
veuillez contacter l'équipe de
Santé au travail :

information.dspu-sat.ciesslerau@ssss.gouv.qc.ca

450-431-2420 poste : 23550



Direction de santé publique des Laurentides

Le bruit au travail



Crédit image: Pixabay

Dépliant d'information à l'intention
de l'employeur et des travailleurs

Élaboré par la Santé au travail

Le bruit au travail

Qu'est-ce que le bruit?

Le son est une vibration de l'air qui peut être caractérisée par sa fréquence (grave ou aiguë), son niveau sonore (intensité) et sa durée (courte ou longue).

Le bruit est un mélange complexe de sons occasionnant une sensation auditive considérée comme gênante.

La Loi Modernisant le régime de Santé et de Sécurité du Travail (LMRSST), mentionne que l'employeur et les travailleurs doivent mettre en application des mécanismes de prévention en rédigeant **un plan d'action** pour la réduction de l'exposition au bruit. La Santé au travail peut vous soutenir dans son élaboration.

Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST)

Article 51 : Obligations de l'employeur:

L'employeur doit mettre en place les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur.

Article 49 : Obligations du travailleur:

Le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé et s'assurer de sa sécurité et de son intégrité physique et psychique.



Crédit image: Pixabay

Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST)

Articles 130 à 137 :

- Établit les valeurs limites d'exposition au bruit pour les travailleurs (85 dBA / 8h de travail et 140 dBC crête);
- Priorise l'élimination et la réduction du bruit à la source ainsi que la diminution de l'exposition des travailleurs;
- Décrit les moyens raisonnables que doit mettre en œuvre l'employeur pour réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

1 Identifier dans un plan d'action, les sources de bruit élevé

Les situations suivantes pourraient être à risque de dépassement:

- Utiliser la «Grille de repérage des situations de travail bruyante en entreprise» à l'annexe C du Guide sur les moyens pour réduire l'exposition des travailleurs de la CNESST;
- La difficulté de tenir une conversation, même en criant, situés à une distance d'un mètre, soit un peu plus que la longueur d'un bras;
- La présence d'événements bruyants importants, même s'ils sont de courtes durées ou rares.

2 Mesurer/échantillonner les niveaux de bruit (facultatif ou faire après 3°)

RSST articles 138 à 140 : Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne doit être fait par :

- Un professionnel ou un technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique:
 - Ex.: L'équipe de Santé au travail (SAT).
- Une autre personne qui maîtrise les règles de l'art relatives au mesurage du bruit.

3 Appliquer la hiérarchie des moyens pour réduire l'exposition au bruit

Une fois que les situations de travail à risque de dépassement ont été identifiées et mesurées, l'employeur doit trouver et mettre en œuvre les moyens raisonnables pour les réduire.

Le contrôle de l'exposition au bruit doit se faire selon la hiérarchisation des moyens de contrôle, soit **du plus efficace au moins efficace**. En commençant par :

1. Agir sur la source de bruit :

- Mise en place, remplacement ou modification d'une méthode de travail ou d'un procédé;
- Politique d'achat d'équipements et d'outils moins bruyants;
- Programme d'entretien préventif des équipements et machines.

2. Agir sur la transmission du bruit en limitant la propagation :

- Utilisation de produits et matériaux absorbants, amortissants, résiliants, barrière;
- Relocalisation des sources de bruit;
- Installation de raccords souples, de silencieux;
- Réduire la vibration de conduits, de parois.

3. Réduire l'exposition du travailleur :

- Rotation de tâches avec d'autres peu bruyantes;
- Diminuer le nombre de travailleurs qui effectuent une tâche bruyante en même temps;
- Port d'un appareil de protection auditive (APA) certifié CSA;
- Incluant une formation théorique et pratique (RSST. article 141.2).

L'utilisation des protecteurs auditifs est une solution de **dernier recours** pour atténuer le bruit.